



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser la situation administrative de travaux sur la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et application de mesures conservatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 10 mars 2022, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 16 juin 2016 relatif à la remise à niveau du système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Sauzé-Vaussais par la communauté de communes Cœur du Poitou et autorisant le début des travaux, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2019 et du 15 septembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 17 juillet 2023, par lequel la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres informe la Communauté de communes du Mellois en Poitou des irrégularités constatées lors des contrôles effectués le 06 juillet 2023 et le 12 juillet 2023, mettant en évidence le non-respect du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la Communauté de communes du Mellois en Poitou à l'appui du courrier susvisé ;

Considérant que le 29 juin 2023, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres a été informée par la Communauté de communes du Mellois en Poitou d'un pompage de rabattement de nappe lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Considérant que lors de la visite du 06 juillet 2023, les agents en charge du contrôle ont constaté qu'un rejet chargé en matières en suspensions a eu lieu dans le cours d'eau « La Péruse » longeant la station ;

Considérant que la Communauté de communes du Mellois en Poitou est le propriétaire de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais et qu'elle est chargée des travaux de mise à niveau de la station ;

Considérant que les travaux consistent notamment en la création d'un bassin tampon prévu au dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°79-2015-00136, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que les travaux relèvent des rubriques 1.2.1.0, 1.3.1.0 et 2.2.1.0 relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets dans les eaux douces superficielles, sous le régime d'autorisation temporaire ou de déclaration ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande de modification à déclaration afin de réaliser les prélèvements d'eau dans la nappe et les rejets dans le cours d'eau lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de communes du Mellois en Poitou de régulariser ces travaux ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les travaux, par une mise en service du bassin tampon au plus tôt, permettent d'éviter les déversements d'eaux usées au milieu et participent à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La Communauté de communes du Mellois en Poitou, propriétaire de la station d'épuration de Sauzé-Vaussais, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en vue de se conformer aux dispositions de l'article L.214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Cette mise en demeure engage la Communauté de communes du Mellois en Poitou à déposer auprès de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de demande d'autorisation temporaire dans le cadre de l'article R.214-23 pour le prélèvement d'eau dans la nappe et le rejet de ces eaux dans le cours d'eau « La Péruse » ;
- un projet de remise en état du cours d'eau « La Péruse » longeant la station d'épuration.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Communauté de communes du Mellois en Poitou est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation temporaire n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 : Mesures conservatoires

La Communauté de communes du Mellois en Poitou prend toutes les mesures utiles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la régularisation, les incidences potentielles du pompage sur la nappe doivent être évaluées. La Communauté de communes du Mellois en Poitou doit s'assurer de l'absence d'impact significatif du prélèvement sur les éventuels usages de la nappe à proximité et sur le cours d'eau. De plus, elle doit prévoir des mesures de réduction des impacts du rejet qui permettent de conclure sur l'absence d'impact significatif du rejet sur le cours d'eau « La Péruse ».

Le dispositif d'abattement de la concentration en matières en suspension doit permettre que le rejet respecte une concentration maximale en matières en suspension de 1 g/l.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes du Mellois en Poitou s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-

8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du Mellois en Poitou, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

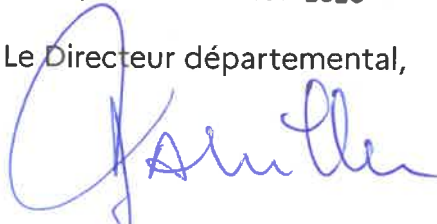
Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Sauzé-Vaussais.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Mellois en Poitou, et le maire de la commune de Sauzé-Vaussais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le - 9 AOUT 2023

Le Directeur départemental,

A blue ink signature of Eric BATAILLER, written in a cursive style.

Eric BATAILLER